

23 -11- 2000 | 22 -01" 2001 •

**Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional
de la Région Wallonne**

*Convention collective de travail relative
à la programmation sociale 2001 et 2002*

Considérant le protocole d'accord conclu le 31.10.2000 entre les représentants du Gouvernement Wallon, de la S.R.W.T. et des Organisations syndicales relatif à un accord-cadre visant le dégagement de moyens budgétaires nécessaires à la conclusion d'une convention collective de travail relative à la programmation sociale des années 2001 et 2002,

il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon.

Par travailleurs, on entend les travailleurs en activité masculins et féminins, tant ouvriers qu'employés.

Article 2

A partir du 01.01.2001, il est accordé une majoration barémique récurrente de 18,20 F bruts par heure à chaque ouvrier et de 3.301 F bruts par mois à chaque employé.

Article 3

A partir du 01.07.2001, il est accordé une majoration barémique récurrente de 3,22 F bruts par heure à chaque ouvrier et de 584 F bruts par mois à chaque employé.

Article 4

A partir du 01.01.2002, il est accordé une majoration barémique récurrente de 4,98 F bruts par heure à chaque ouvrier et de 905 F bruts par mois à chaque employé.

Article 5

L'application de la péréquation des allocations sociales basées sur les barèmes majorés comme ci-avant en faveur des travailleurs relevant des régimes de pension, de prépension ou d'invalidité visée aux points 1.2, 2.3, 3.3 et 4.3 de l'annexe 1 de la convention collective de travail du 21.01.1998 relative aux indemnités complémentaires d'incapacité de travail et en faveur de leurs ayants droit est suspendue.

Article 6

A partir du 01.01.2002, il est accordé une prime annuelle récurrente de 5.000 F bruts à chaque bénéficiaire d'allocations sociales visé à l'article 5 ainsi qu'à chaque bénéficiaire d'indemnités complémentaires versées après 2 ans d'incapacité de travail conformément à l'article 6 de la convention collective de travail du 21.01.1998 relative aux indemnités complémentaires d'incapacité de travail.

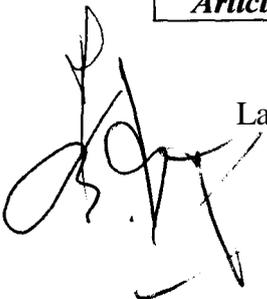
La prime est payée fin janvier sur base de la qualité de bénéficiaire des dites allocations sociales ou indemnités complémentaires à la date du 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7

Les Organisations syndicales s'engagent à ne pas mener et à ne pas soutenir des actions en vue de nouvelles revendications salariales avant la fin de l'année 2002.

Article 8

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located at the bottom left of the page.

Elle entre en vigueur le 01.01.2001 à l'exception de l'article 3 qui sort ses effets au 01.07.2001 et des articles 4 et 6 qui sortent leurs effets au 01.01.2002.

Elle peut être introduite en instance de recours devant le Tribunal de première instance de Namur, notifiée par une lettre recommandée à la poste adressée au président de la Sous-Commission paritaire.

Namur, le 2.0. NOV. 2000